



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERICAP SAS

1 boulevard Eiffel
21600 Longvic

Références : S-23-267RP

Code AIOT : 0006202580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement BERICAP SAS implanté ZI La Croisette 88800 Vittel. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERICAP SAS
- ZI La Croisette 88800 Vittel
- Code AIOT : 0006202580
- Régile initial : Autorisation
- Régime actuel : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERICAP exploite, sur son site de Vittel, des installations de production de bouchons de bouteilles d'eau minérale, jus de fruits, sodas,

Au titre des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), la société BERICAP a été autorisée par arrêté préfectoral modifié n° 601/2002 du 10 avril 2002 à exploiter des installations de production d'éléments en matière plastique par injection.

Comme déjà indiqué dans un précédent rapport de l'inspection (réf. S-14-343R-EC/HD du 24 avril 2014) une modification de la nomenclature des installations classées fait passer l'activité de transformation de polymères (rubrique 2661) et le stockage de polymères (rubrique 2662) d'autorisation à enregistrement.

Lorsqu'un établissement, suite à une modification de la nomenclature, passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site.

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661 (art. 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2013).

Les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des ICPE s'appliquent partiellement aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2662 (Annexe II de l'arrêté du 15 avril 2010).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Vérification périodique et maintenance des équipements ;
- Prévention du bruit ;
- Consommation d'eau ;
- Etat des stocks ;
- Qualité des effluents rejets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.2.14.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.4.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 24.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 20/06/2016, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.2.15.	/	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.2.16.	/	Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables à cet établissement.
4	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.3.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.3.2.	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 19	/	Sans objet
8	Prévention Légionnelles	Arrêté Préfectoral du 26/04/2005, article 2 et 3	/	Les prescriptions de cet article ne sont plus applicables à cet établissement.
10	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a principalement porté sur les conditions d'exploitation de la société BERICAP.

Plusieurs constats ont révélé des non-conformités. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 2.2.14 et 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, de l'article 24.2 préfectoral d'autorisation du 10 avril 2002 modifié susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2016 susvisé.

Face à ces manquements, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société BERICAP, de respecter les prescriptions des points 2.2.14 et 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, de l'article 24.2 préfectoral d'autorisation du 10 avril 2002 modifié susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2016 susvisé dans le délai fixé. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens et est annexé à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.2.14.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe.

Constats :

Le plan d'intervention de lutte contre l'incendie du site a été présenté à l'inspection. Il localise l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de 2 poteaux d'incendie, un privé et un public, tous deux situés à moins de 100 mètres de l'usine. Le réseau d'eau du poteau public a été vérifié le 06 avril 2022 pour une pression dynamique minimale de 3,2 bars et un débit à 1 bar de 120 m³. Le réseau d'eau du poteau privé a été vérifié le 1^{er} septembre 2022 pour un débit à 1 bar de 90 m³ de pression.

En revanche, l'inspection relève que consécutivement à la visite l'exploitant a demandé au SDIS de procéder à des exercices. Le SDIS a indiqué que le PI privé ne leur était pas accessible.

De fait, la disponibilité de plusieurs appareils d'incendie est remise en cause.

Le site dispose de 43 extincteurs eau, 23 extincteurs poudre, 37 extincteurs CO2 et 4 extincteurs sur roues répartis sur l'ensemble du site, dans les lieux appropriés.

Le site dispose de 9 robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.

Durant l'année 2022, deux exercices de défense contre l'incendie ont été organisés les 19 juillet et 08 novembre. Les exercices ont fait l'objet de comptes rendus qui ont été présentés à l'inspection.

Une formation interne a été délivrée au personnel sur la manipulation des extincteurs le 13 décembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.2.15.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats :

Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans un local dédié et sont rangés pour certains sur des rétentions (bidons de bactéricide pour le lavage) et pour d'autres, ceux de petits contenants (bombe de lubrifiants, de silicium, flacons de colle) dans une armoire spécifique avec rétentions internes. Les volumes des rétentions attendus sont respectés.

Les produits utilisés pour les bains de traitement des moules (1 bain de soude et un bain de passivation), sont commandés pour être utilisés lors des vidanges et ne sont pas stockés sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.2.16.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

"Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage. Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :
 - matières en suspension : 35 mg / l;
 - DCO : 125 mg / l;
 - DBO5 : 30 mg / l;
 - teneur en hydrocarbures : 10 mg / l."

Constats : Les prescriptions visées ci-dessus ne sont pas applicables à cet établissement.

N° 4 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection un document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Un fichier excel est complété et suivi pour tous les produits présents sur site. Ce tableau est associé à toutes les fiches de données sécurité correspondantes aux produits présents sur site.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que chaque produit est étiqueté avec le nom du produit et les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits détenus sur site qui est à disposition des services d'incendie en cas de besoin.

Les matières dangereuses dans les ateliers sont uniquement pour le besoin du fonctionnement des installations. Les stocks sont en dehors de l'atelier de fabrication.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.4.6.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des documents justifiants de la vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques.

Les extincteurs et les Robinets d'Incendie Armées (RIA) ont été vérifiés le 22 septembre 2022, les trappes de désenfumage le 26 décembre 2022, par la société DESAUTEL Protection Incendie.

Le site est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique à eau, dénommée aussi sprinkler. Les têtes d'incendie sont vérifiées annuellement, la dernière vérification date du 10 octobre 2022. Une vérification hebdomadaire est également effectuée sur le contrôle du bon fonctionnement du groupe moteur du sprinkler, en le faisant tourner pendant 15 minutes.

Les installations électriques ont été contrôlées par la société Bureau Véritas du 23 au 25 février 2022. 28 observations ont été relevées sur les installations de basse et très basse tension. Aucune observation n'est relevée sur les installations hautes tension. L'exploitant doit réaliser les travaux sur les installations électriques nécessaires puis faire réaliser, par un organisme agréé, un contrôle permettant à l'exploitant de s'assurer et de justifier que ses installations électriques fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 19

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source canalisées et traitées si besoin.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Constats :

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Aucun rejet dans l'atmosphère n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2005, articles 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant procédera à des prélèvements et analyses pour recherche de legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Les résultats de chaque analyse réalisée seront adressés à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les tours aéro-réfrigérantes ont été remplacées par des groupes froids en circuit fermé (3 groupes froids avec compresseur pour alimenter le circuit d'eau glacée pour refroidir les moules et un groupe froid avec compresseur pour alimenter le circuit d'eau froide pour refroidir les presses), déjà constaté lors de la précédente inspection en février 2016. Ces équipements permettent de supprimer le risque légionelle. Le préfet a donné récépissé à la société BERICAP le 21 février 2013, attestant la suppression en juin 2012 de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 3440/2003 du 15 décembre 2003 mettant en place un suivi légionelle a été abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1440/2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 24.2

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, au minimum tous les cinq ans une mesure des niveaux sonores de son établissement. Ces mesures doivent apprécier le respect des valeurs limites fixées à l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 02 février 2016, l'inspection avait constaté une non conformité sur les résultats de l'étude acoustique réalisée en 2014.

L'étude acoustique réalisée en 2022 est non conforme pour les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement. La prescription n'est pas respectée.

Il est à noter que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 601/2002 du 10 avril 2002 ont été déterminées en fonction des mesures de bruit réalisées en 2000 et de la configuration de la zone industrielle, à cette époque.

Depuis 2000, la zone industrielle de la Croisette s'est développée avec la construction de nouvelles installations industrielles. Le niveau de bruit résiduel, au voisinage du site de BERICAP et de la zone industrielle en général se trouve notamment modifié.

Les niveaux sonores en limite de propriété prescrits par l'arrêté préfectoral n° 601/2002 du 10 avril 2002, sont très faibles et ne sont plus adaptés à la situation du site et de la zone industrielle en 2016.

En outre, il n'y a pas de ZER à proximité de l'activité de BERICAP. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 370 mètres.

Par ailleurs, aucune plainte de nuisances sonores n'a été portée à la connaissance de l'inspection, depuis 2000.

L'exploitant pourra choisir de faire réaliser une étude de bruit, tenant compte de la configuration actuelle du site et de son environnement (niveau sonore résiduel, règlement du POS ou PLU, zones à émergence réglementée). L'étude aura pour objectif d'apporter des éléments factuels à l'inspection, afin de lui permettre de proposer une modification des prescriptions de l'article 24.1. Valeurs limites de bruit de l'arrêté préfectoral n° 601/2002 du 10 avril 2002, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2002, article 16
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets du site intervenant dans le réseau d'assainissement communal doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - Température : max 30° C ; - PH : compris entre 5,5 et 8,5 ; - M.E.S.: < 35 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : <10 mg/l.
Constats : L'ensemble des rejets du site a été analysé par le laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de haute saône le 09 juin 2022. Les paramètres stipulés à l'article 16 ont été recherchés et sont conformes aux valeurs limites autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 20/06/2016, article 2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle maximale d'environ 1 112 m ³ /an.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection son registre de consommation d'eau. Pour l'année 2021, le volume d'eau consommé est de 2 615 m ³ et pour l'année 2022, le volume consommé est de 2 988 m ³ . La prescription n'est pas respectée. L'exploitant indique à l'inspection qu'une fuite d'eau importante a été détectée et réparée sur une conduite d'eau fin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois